

**RÉSULTATS DIFFÉRENTS DANS LES DÉCISIONS D'IRCC :
SUR LA PORTÉE ET L'INCIDENCE DE L'UTILISATION DE LA
TECHNOLOGIE D'ANALYSE AVANCÉE DANS LES PROCÉDURE DE
DEMANDE**

**Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de
la Chambre des communes**

**Mario D. Bellissimo, de
Bellissimo Law Group PC
Spécialiste agréé en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés**

7 avril 2022

Dix recommandations principales

- 1. Texte législatif pour le respect des droits fondamentaux dans l'utilisation de l'IA**
- 2. Texte législatif pour un traitement égal dans l'utilisation de l'IA**
- 3. Texte législatif pour la sécurité des données et la transparence dans l'utilisation de l'IA**
- 4. Texte législatif de l'IA sous le contrôle des utilisateurs**
- 5. Texte législatif d'une charte algorithmique**
- 6. Définition législative de l'utilisation de l'IA**
- 7. Exigence législative pour les évaluations d'incidence algorithmique pour toutes les utilisations de l'IA**
- 8. Exigence législative pour un tri et des arbres décisionnels transparents**
- 9. Mettre à jour les exigences législatives relatives aux seuils de formation spécialisée**
- 10. Vérifications législatives externes avec pouvoirs d'application et consultation externe**

Introduction

Il convient de féliciter Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) de poursuivre le processus de modernisation et d'amélioration des mesures visant à améliorer l'exécution, l'intégrité et la conformité des programmes. Cela comprend la numérisation de l'exécution, de la collecte de l'information, du stockage des données, de la gestion des documents et de l'utilisation croissante de « solutions d'intelligence artificielle » (IA). L'appréhension subsiste toutefois au sujet du passage à l'adoption de solutions technologiques, en particulier en ce qui concerne la perpétuation des préjugés historiques et de la marginalisation électronique par l'automatisation.

Dans le cadre de cette étude, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM) de la Chambre des communes se concentre sur deux volets. Premièrement, nous abordons la portée et l'incidence de l'IA sur les décisions d'IRCC et, deuxièmement, nous reconnaissons que l'application future de l'IA est très enracinée dans notre passé. La prise en considération de notre contexte sociohistorique aidera à orienter la gouvernance et la mise en œuvre efficaces de l'IA, en facilitant les gains transformateurs du traitement à l'accès et, enfin, à l'exécution (prise de décisions) en reconnaissant, en détectant et en atténuant les biais. Après un bref coup d'œil sur notre passé, nous offrons au CIMM dix recommandations pour tracer la voie à suivre.

Perpétuer le désavantage historique

L'histoire de l'immigration au Canada regorge d'exemples explicites de discrimination fondée sur la race et l'origine nationale. Il y a eu la taxe d'entrée imposée aux Chinois, l'internement des personnes racialisées pendant la Seconde Guerre mondiale, la législation sur le « voyage continu » ciblant la migration en provenance de l'Asie et la caractérisation des migrants noirs comme étant « inadaptés au climat canadien », pour n'en nommer que quelques-uns¹. Plus récemment, la *Loi sur l'immigration* de 1952 a créé des catégories d'immigrants². La *Loi* a continué de permettre au gouvernement d'imposer des quotas à l'entrée de migrants « moins privilégiés » (c'est-à-dire racialisés). Bien que les interdictions explicites fondées sur la race aient été retirées de la législation sur l'immigration en 1962, des difficultés persistent toujours³.

Dans une affaire entendue en 2014 par la Cour d'appel fédérale, *Tabingo c. Canada (M.C.I.)*⁴, des centaines d'appelants (appels rejetés) ont soulevé des allégations que le rejet de l'arrière des demandes de travailleurs qualifiés du volet fédéral (TQF) à la suite de l'adoption du « projet de loi budgétaire » omnibus (le projet de loi C-38, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*) ciblait précisément les populations racialisées⁵. À l'appui de cette position, les appelants ont souligné que, bien que 67 % de l'arrière de cas de travailleurs qualifiés (TQF) était composé de demandes provenant de l'Asie, du Moyen-Orient et de l'Afrique, ces régions représentaient 92 % de l'arrière du TQF lorsque le programme a officiellement pris fin en 2012, ce qui laisse entendre que les derniers efforts de traitement de l'arrière étaient principalement axés sur les demandes en provenance d'Europe et des Amériques⁶. À tout le moins, la perception était terrible.

¹ Pour obtenir plus de renseignements, consulter : *An Act to Restrict et L.R.C.* 1885, chapitre 71, *Gazette du travail*, février 1908, *Loi visant à reconnaître l'internement de personnes d'origine ukrainienne au Canada pendant la Première Guerre mondiale et à en rappeler le souvenir*, L.C. 2005, ch. 52, *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*, L.C. 1991, ch. 8, décret en conseil, C.P. 23 et 24, 7 janvier 1914, décret en conseil, 8 janvier 1908, *Acte concernant l'immigration et les immigrants*, 1906, art. 30, *Loi concernant l'immigration*, 1910, *Loi de l'immigration*, 1919, *Loi sur les mesures de guerre*, 1914, *Loi sur l'immigration*, L.R.C., 1952, ch. 325, sous-alinéa 61g)(i) [nous soulignons]

² Gerald E. Dirks, « Immigration Policy in Canada », *The Canadian Encyclopedia*, 7 février 2006,

³ The Globe and Mail, « Canada urged to investigate decline in Nigerian study permit approvals », 2 décembre 2021, en ligne : [Canada urged to investigate decline in Nigerian study permit approvals - The Globe and Mail](#)

⁴ *Tabingo c. Can. (M.C.I.)* (2014), 462 NR 124 (CAF) *LIPR*, paragraphe 87.4(1)

⁵ Le projet de loi C-38 mettait fin de façon rétroactive à des demandes de l'arrière du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) (TQF) qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision de sélection avant le 29 mars 2012.

⁶ *Cahier d'appel de l'intimé*, page 237 (Inventaire du TQF, juillet 2012), *cahier d'appel de l'appelant*, p. 591 (Inventaire total, demandes reçues avant

Plus récemment, le *rapport final de Pollara Strategic Insights sur les groupes de discussion antiracistes des employés d'IRCC*⁷ met en évidence les préoccupations continues concernant les préjugés dans le système d'immigration, notamment en soulignant les taux de refus différentiels des demandes d'immigration selon le pays. Le rapport donne également des exemples de microagressions racistes⁸ vécues par le personnel d'IRCC, ce qui laisse entendre que certains employés peuvent avoir des préjugés implicites qui pourraient avoir une incidence sur les décisions. Le rapport fait état de « nombreuses références internes à certains pays africains comme « les 30 nations les plus corrompues », ainsi que d'un « gestionnaire qui qualifie les demandeurs d'Amérique latine de personnes qui viennent ici pour toucher des prestations d'assurance sociale »⁹.

Bien qu'ils soient brefs, ces exemples portent à croire que, malgré les efforts déployés pour éliminer le racisme et les préjugés dans le système d'immigration, il s'agit de problèmes continus qui peuvent avoir une incidence sur le traitement des demandes¹⁰. Dans le contexte d'une discussion sur l'IA, c'est particulièrement troublant étant donné que les décisions relatives à ces applications sont les données qui sous-tendent cette technologie. L'ancien directeur général du ministère de l'Immigration, Andrew Griffith, a reconnu le problème en déclarant ce qui suit : « Le défi n'est pas d'intégrer des préjugés dans le système et de créer des obstacles supplémentaires pour les demandeurs »¹¹.

Depuis 2018, d'importants volumes de demandes de visa de résident temporaire (VRT) ont été consultés pour donner de la formation sur la technologie de l'IA afin de « trier » les demandes de VRT selon trois niveaux en fonction de l'admissibilité (faible, moyenne et grande complexité)¹². Avant le tri, les cas complexes à la réception sont déterminés en fonction des règles élaborées par des agents expérimentés (« règles de l'agent »). Ces cas sont retirés et triés pour être envoyés directement aux agents pour la prise de décisions selon les procédures habituelles, sans aucun traitement par un modèle d'analyse¹³. Ni les agents qui prennent les décisions ni le public n'ont accès à ces règles confidentielles ou aux données utilisées pour programmer la technologie en premier lieu. Pourtant, il est essentiel de comprendre quels renseignements orientent chaque décision d'admissibilité et de triage de l'admissibilité afin de cerner tout biais inhérent à l'outil, ainsi que d'évaluer si les décisions de triage créent des obstacles qui sont reproduits dans les évaluations des agents dans la pratique et de quelle façon¹⁴.

le 27 février 2008), *annexe de l'intimée au cahier d'appel*, p. 790 et 791 (tableaux consécutifs à une audience). Compte tenu des taux de traitement à l'échelle mondiale, 91,89 % de tous les dossiers fermés provenaient d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie et du Pacifique. Les 8,09 % restants des dossiers fermés provenaient d'Europe et des Amériques. Pour de plus amples renseignements, voir l'*annexe de l'intimée au cahier d'appel*, p. 790 et 791 (tableaux consécutifs à une audience).

⁷ IRCC (23 juin 2021). « Groupes de discussion des employés d'IRCC sur l'antiracisme – Rapport final ». *Gouvernement du Canada*, en ligne : https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/immigration_refugees/2021/122-20-f/POR_122-20-Final_Report_FR.pdf (« Rapport final d'IRCC »)

⁸ Les microagressions raciales sont définies comme des [traduction] « indignités verbales, comportementales ou environnementales brèves et courantes, intentionnelles ou non, qui communiquent des offenses et des insultes raciales hostiles, désobligeantes ou négatives à l'égard des personnes de couleur » dans Sue, D. W., Capodilupo, C. M., Torino, G. C., Bucceri, J. M., Holder, A. M. B., Nadal, K. L. et Esquilin, M. (2007). Racial microaggressions in everyday life: Implications for clinical practice. *American Psychologist*, 62(4), 271–286.

⁹ Rapport final d'IRCC, p. 10 et 11.

¹⁰ Pour obtenir plus de renseignements, consulter : Thobani, Sunera (2007). *Exalted Subjects: Studies in the Making of Race and Nation in Canada*. Toronto (Ontario) : Presse de l'Université de Toronto; Walia, Harsha (2013). *Undoing Border Imperialism*. Oakland, CA : AK Press/Institute for Anarchist Studies.

¹¹ Keung, Nicholas (5 janvier 2017). « Canadian immigration applications could soon be assessed by computers ». *Toronto Star*. Disponible : <https://www.thestar.com/news/immigration/2017/01/05/immigration-applications-could-soon-be-assessed-by-computers.html?rf>

¹² IRCC (sans date). *Aperçu du tri analytique des demandes de visa de résident temporaire*. (ci-après IRCC, « Aperçu »), p. 3 et 4. Il convient de mentionner que les demandes jugées peu complexes et à faible risque font automatiquement l'objet d'une décision favorable en matière d'admissibilité, ce qui permet aux agents d'examiner ces dossiers exclusivement en fonction de l'admissibilité. Les demandes très complexes et moyennement complexes sont soumises à l'examen d'un agent aux fins de recevabilité et d'admissibilité.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ McEvenue, Patrick et Mann, Michelle (2019). « Case Study: Developing guidance for the responsible use of artificial intelligence in decision-making at Immigration, Refugees and Citizenship Canada. » *Barreau de l'Ontario, Conférences spéciales 2019*. (ci-après « McEvenue et Mann, "Case Study" »), p. 4, 7

Petra Molnar a prévenu que « les préjugés des personnes qui conçoivent un système automatisé ou qui sélectionnent les données qui le forment peuvent entraîner des résultats discriminatoires difficiles à contester parce qu'ils sont opaques »¹⁵. Les décisions « à l'emporte-pièce » peuvent donc reproduire des préjugés établis sans la possibilité d'un examen critique par un décideur humain sensible à ces questions. Des critiques comme Petra Molnar soulignent que la technologie est loin d'être neutre. Elle reflète les normes, les valeurs et le pouvoir dans la société qui peuvent être cachés dans les algorithmes.

Des données de rétroaction sont également fournies au système sur les résidents temporaires « non conformes » lorsque le modèle est rééduqué par l'apprentissage machine (AM)¹⁶, ce qui permet d'ajuster la machine pour « refléter l'environnement changeant¹⁷ » et soutenir les efforts visant à anticiper les « probables résultats futurs en fonction des données historiques¹⁸ ». Cette situation est toutefois fondamentalement préoccupante, car les fonctions prédictives peuvent de nouveau être étendues à la prise de décisions éventuelles. Pourtant, nous n'avons pas accès aux données utilisées dans ce processus et nous ne sommes donc pas en mesure de déterminer et d'évaluer l'équité procédurale potentielle ou le parti pris dans ces décisions sur la conformité. Ce genre d'approche a donné lieu à de graves problèmes.

Utilisation de l'IA par les organisations gouvernementales à l'échelle internationale : Quelques exemples :

Les préoccupations entourant l'élaboration et la mise en œuvre de technologies d'IA fondées sur des données biaisées ne se limitent pas au contexte canadien. Avec l'explosion de l'utilisation de l'IA à l'échelle mondiale, il y a eu un effort concomitant pour mettre en évidence et régler ces problèmes dans la pratique. Par exemple, en 2013, le Department of Homeland Security (DHS) des États-Unis a lancé l'outil « Risk Classification Assessment » (RCA, Évaluation de la classification des risques), conçu pour aider les agents d'Immigration and Customs Enforcement (ICE) à déterminer si un étranger doit être mis en liberté ou détenu en attendant la procédure d'expulsion¹⁹. Bien que l'outil RCA semblait, en théorie, représenter un équilibre harmonieux entre la technologie et la prise de décisions discrétionnaires, en ce sens qu'il pourrait simplifier les processus, réduire le nombre de personnes en détention aux fins de l'immigration et signaler uniquement les personnes à risque élevé aux fins de détention, son application a eu l'effet contraire. Une équipe de recherche de la faculté de droit de Duke University a découvert des préjugés dans les décisions prises par l'outil RCA. L'équipe a conclu que l'outil RCA à lui seul n'était pas la cause du résultat, mais que la politique et la loi qui l'ont éclairé et les préjugés des agents qui ont formé l'algorithme ont renforcé les préjugés contre les migrants²⁰.

De même, elle a démontré que l'iBorderCTRL alimenté par l'IA, un détecteur de mensonges utilisé par l'Union européenne aux frontières, est discriminatoire à l'égard des « personnes de couleur,

¹⁵ Keung, Nicholas (26 septembre 2018). « Researchers raise alarm over use of artificial intelligence in immigration and refugee decision-making », *Toronto Star*. Disponible : https://www.thestar.com/news/gta/2018/09/26/researchers-raise-alarm-over-use-of-artificial-intelligence-in-immigration-and-refugee-decision-making.html?li_source=LI&li_medium=star_web_ymbii

¹⁶ L'apprentissage machine (AM) est utilisé comme forme d'IA; il s'agit d'une activité qui soutient l'intelligence artificielle en permettant la prévision par l'apprentissage des résultats. L'apprentissage machine soutient également l'analyse prédictive, qui fait référence de façon plus générale à « l'utilisation de données, d'algorithmes statistiques et d'intelligence artificielle en permettant la prévision par l'apprentissage des résultats. Pour obtenir plus de renseignements, consulter : IBM (sans date). « Data Science and Machine Learning » (en anglais seulement). Disponible : <https://www.ibm.com/analytics/machine-learning> (ci-après « IBM, « Data Science » »); SAS, « Analyse prédictive : Rôle et atouts ». Disponible : https://www.sas.com/fr_ca/insights/analytics/predictive-analytics.html.

¹⁷ IRCC, Aperçu

¹⁸ SAS, « Analyse prédictive : Rôle et atouts ». Disponible : https://www.sas.com/fr_ca/insights/analytics/predictive-analytics.html.

¹⁹ Robert Koulisch et coll. (22 mai 2020), « Injustice and the Disappearance of Discretionary Detention Under Trump: Detaining Low Risk Immigrants without Bond. » Disponible : https://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=6703&context=faculty_scholarship, p. 2.

²⁰ *Ibid*, p. 9 et 10.

des femmes, des enfants et des personnes handicapées »²¹. En Nouvelle-Zélande, on a modélisé la technologie pour identifier les personnes susceptibles de prolonger indûment leur séjour à l'aide de renseignements tels que l'âge, le pays d'origine, le sexe, l'utilisation des services de santé publique, les contacts avec les forces de l'ordre et le statut d'immigration²². Immigration Nouvelle-Zélande a été critiquée pour l'utilisation de données sur l'origine ethnique dans sa modélisation des risques, car elle risquait de marginaliser davantage les groupes racialisés²³. Cela a entraîné l'adoption de la Charte de l'algorithme, dont il est question plus loin.

Utilisation nationale de l'IA : Aller de l'avant avec une attention particulière

La technologie de l'IA a une portée puissante et doit donc être déployée avec soin. Cela commence par des paramètres légaux. *La Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*²⁴ a introduit de nouvelles dispositions et des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*²⁵, autorisant l'utilisation de moyens électroniques pour « administrer et exécuter des programmes d'immigration » aux articles 186.1 et 186.2²⁶. Ces articles habilite le gouvernement à utiliser des systèmes automatisés et d'intelligence artificielle à prendre des décisions, mais ils ne soulignent pas les limites de ce pouvoir ni ne fournissent de détails sur la façon dont ces systèmes seront conçus, mis en œuvre et examinés. L'utilisation potentielle de l'intelligence artificielle n'a fait l'objet d'aucune discussion dans les lectures et les débats sur ce projet de loi à la Chambre des communes et au Sénat²⁷. Même si l'intelligence artificielle était encore en émergence en 2015, il est surprenant que son utilisation n'ait même pas justifié une brève discussion. Malgré quelques modifications subséquentes, aucune ligne directrice législative importante n'a été élaborée²⁸.

Il est essentiel de prendre des mesures maintenant. Il existe des directives sur la façon dont nous pouvons aller de l'avant pour régler ces problèmes de gouvernance. Comme l'a souligné A.D. (Dory) Reiling, il y a plus d'une vingtaine de documents qui énoncent des principes éthiques pour l'utilisation de l'IA dans le monde²⁹. La Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe en particulier a fourni cinq principes éthiques fondamentaux pour l'utilisation de l'IA dans l'administration de la justice³⁰. Reiling a résumé ces cinq principes clés, qui peuvent être adoptés par voie législative. Nous donnons plus de détails sur ces principes ci-dessous et formulons 10 recommandations.

²¹ Liew, Jamie et Molnar, Petra (5 mai 2021). « Clear safeguards needed around technology planned for border checkpoints. » *CBC News*. Disponible : <https://www.cbc.ca/news/opinion/opinion-technology-border-canada-1.6005907>

²² The Conversation (28 avril 2021). Canada should be transparent in how it uses AI to screen immigrants. Consulté le 12 octobre 2021. <https://theconversation.com/canada-should-be-transparent-in-how-it-uses-ai-to-screen-immigrants-157841> (ci-après The Conversation, « Transparent AI screening »).

²³ RNZ, « Immigration NZ pilot described as racial profiling, » YouTube, 5 April 2018. https://www.youtube.com/watch?v=nfqPCrQmVKs&t=149s&ab_channel=RNZ

²⁴ L.C. 2015, ch. 36.

²⁵ L.C. 2001, ch. 27.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Chambre des communes (du 16 octobre 2013 au 2 août 2015). « Projet de loi C-59 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures ». *41^e législature, 2^e session*. <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/41-2/c-59>

²⁸ Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 4 : Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (demandes électroniques). <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2019/2019-01-26/html/reg1-fra.html>

²⁹ A. D. (Dory) Reiling, « Courts and Artificial Intelligence » (2020) 11(2) *International Journal for Court Administration* 8. DOI : <https://doi.org/10.36745/ijca.343> (ci-après Reiling, « Courts and AI »). Il convient de noter que, bien que l'article porte sur la façon dont l'IA peut être utilisée dans la pratique judiciaire, les principes dont il est question ont une vaste application.

³⁰ Reiling, « Courts and AI », p. 6.

1. Texte législatif pour le respect des droits fondamentaux dans l'utilisation de l'IA

Avant leur adoption, les lois qui définissent l'intelligence artificielle et en réglementent l'utilisation devraient être élaborées et faire l'objet de consultations de façon à s'assurer que la conception et la mise en œuvre de toute technologie sont compatibles avec des droits fondamentaux comme la protection de la vie privée et l'accès à la justice.

2. Texte législatif pour un traitement égal dans l'utilisation de l'IA

Pour éviter la discrimination entre les personnes et les groupes, il faut s'efforcer d'adopter des dispositions législatives explicites sur les renseignements qui sont recueillis, stockés, partagés et utilisés³¹. Nous pouvons et devons éviter les algorithmes générateurs³² et segmentés³³. Les directives d'IRCC en matière de politiques ou de programmes ne suffisent pas.

3. Texte législatif pour la sécurité des données et la transparence dans l'utilisation de l'IA

La législation devrait établir des exigences minimales d'exploitation pour l'utilisation, le stockage et la diffusion sécuritaires afin de s'assurer que les données utilisées et leurs sources ne peuvent pas être modifiées, avec des modèles qui sont multidisciplinaires dans leur conception et sécurisés sur le plan technologique³⁴. Les choix faits, les données et les hypothèses utilisées devraient être facilement accessibles aux tiers afin d'assurer une protection juridique contre les décisions fondées sur ces choix, avec la possibilité d'un contrôle judiciaire par les tribunaux. La transparence devrait s'étendre aux fins auxquelles le système est utilisé, aux données de formation utilisées, à la mesure dans laquelle le système remplace, modifie ou augmente un processus décisionnel auparavant dirigé par l'être humain et au taux d'erreur du système. (y compris le taux probable de faux positifs/négatifs).

4. Texte législatif de l'IA sous le contrôle des utilisateurs

L'IA doit demeurer sous le contrôle de l'utilisateur pour s'assurer que les outils ne peuvent pas décider par eux-mêmes et ne prescrivent rien, y compris la capacité de s'écarter facilement du résultat de l'algorithme au besoin³⁵. Conformément à la recommandation neuf, ceux qui forment les processus d'IA doivent se voir attribuer des rôles et des responsabilités clairs afin de permettre un système de gouvernance aux plus hauts niveaux.

³¹ <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/acces-information-protection/info-source/fichiers-renseignements-personnels.html>

³² Les algorithmes présentent un risque sérieux pour la société en ce sens qu'ils peuvent créer de faux médias grâce à l'utilisation de robots sophistiqués. Si les algorithmes génératifs d'une machine apprennent à partir de données qui elles-mêmes ont été créées par un mauvais jugement, il est possible que l'IA réplique de telles erreurs. Par exemple, un robot conversationnel de Microsoft a commencé à reproduire des propos haineux après avoir conversé avec plusieurs personnes (il a appris les algorithmes grâce à l'analyse de données de renseignements indésirables). Voir : Kraft, Amy (25 mars 2016). « Microsoft shuts down AI chatbot after it turned into a Nazi ». *CBS News*. <https://www.cbsnews.com/news/microsoft-shuts-down-ai-chatbot-after-it-turned-into-racist-nazi/>

³³ Il s'agit essentiellement de la répartition des clients en groupes composés de personnes ayant des caractéristiques communes. L'objectif est d'accroître l'efficacité des interventions préventives ciblées, comme la sensibilisation spéciale ou le marketing dirigé et l'élaboration de politiques. Bien que la nature préemptive d'un tel système puisse parfois être utile, la sensibilisation qui en découle reflète le système lui-même, ce qui signifie qu'il peut y avoir des préjugés et une sous-représentation au départ (à l'étape de la catégorisation). De plus, la collecte et l'utilisation d'une grande quantité de renseignements personnels nécessaires pour catégoriser les personnes peuvent poser des problèmes de protection de la vie privée. La complexité d'un tel système peut aussi rendre très difficile l'explication de leur fonctionnement. Cela peut entraîner des décisions automatisées qui, au bout du compte, ne fournissent pas suffisamment d'information pour expliquer comment le système en est arrivé à cette décision, ce qui cause des problèmes de transparence.

³⁴ McEvenue, Patrick et Mann, Michelle (2019). « Case Study: Developing guidance for the responsible use of artificial intelligence in decision-making at Immigration, Refugees and Citizenship Canada. » *Barreau de l'Ontario, Conférences spéciales 2019*. (ci-après « McEvenue et Mann, « Case Study » »)

³⁵ *Ibid*, p. 6-7

5. Texte législatif d'une charte algorithmique

Avant la mise en œuvre de l'IA, il faut s'assurer que les algorithmes et les bases sur lesquels s'appuie la programmation de l'IA pour formuler des recommandations sont conformes à la loi et aux politiques, de façon à protéger les droits des personnes concernées. En plus des modifications législatives proposées, il convient d'adopter une charte des algorithmes générale et autonome pour toutes les utilisations de l'IA au Canada.

La Nouvelle-Zélande est devenue la première nation à élaborer une charte de l'algorithme qui énonce ce que les gouvernements peuvent et ne peuvent pas faire dans leur utilisation des mesures d'intelligence artificielle³⁶. Cette charte met l'accent sur la façon d'utiliser soigneusement les algorithmes tout en établissant un équilibre entre vie privée et transparence et sur un engagement des organismes gouvernementaux dans ce sens³⁷. De plus, cette Charte vise à réduire au minimum et à éliminer les biais non intentionnels dans l'utilisation d'algorithmes qui peuvent résulter de la formation par des humains dont les actions peuvent en définitive avoir des biais implicites ou des erreurs, y compris par l'élaboration d'une matrice des risques³⁸. L'objectif est d'accroître la transparence et de protéger la vie privée, l'éthique et les droits de la personne. Les caractéristiques clés d'une charte novatrice de l'IA dans le contexte canadien comprendront également un engagement envers la transparence, l'intelligibilité et l'égalité. Cela garantira une application équitable de l'IA à l'intérieur et à l'extérieur du système d'immigration.

6. Définition législative de l'utilisation de l'IA

Toute loi ou politique adoptée doit fournir une définition claire et explicite de l'utilisation de l'IA. On garantira ainsi la reddition des comptes et la surveillance dans l'avenir. Un rapport publié par la New Zealand Law Foundation (NZLF) en 2019 traite de cette considération clé. Le rapport d'évaluation des algorithmes de 2018 du gouvernement de la Nouvelle-Zélande définit les [traduction] « algorithmes opérationnels » comme : [traduction] « des *processus analytiques [qui] interprètent ou évaluent l'information (souvent au moyen d'ensembles de données vastes ou complexes) qui donnent lieu, ou éclairent matériellement, à des décisions qui ont une incidence importante sur des personnes ou des groupes* »³⁹. Le rapport de la NZLF a déterminé que cette définition était trop vague, car elle excluait explicitement certains algorithmes d'IA (c.-à-d. les algorithmes utilisés pour l'élaboration de politiques et la recherche)⁴⁰. Afin de définir l'objectif bénéfique de l'IA, le commissaire à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Zélande et le gestionnaire principal des données du gouvernement ont exigé que la collecte et l'utilisation subséquente des données publiques procurent un « avantage public clair », notamment : « *l'amélioration de l'efficacité, ce qui réduit les coûts pour le contribuable (par exemple, les algorithmes opérationnels utilisés par Inland Revenue pour administrer le régime fiscal)* »⁴¹.

³⁶ The Conversation, « Transparent AI screening »

³⁷ Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (juillet 2020). Algorithm Charter for Aotearoa New Zealand. https://data.govt.nz/assets/data-ethics/algorithm/Algorithm-Charter-2020_Final-English-1.pdf

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Stats NZ (2018). *Algorithm Assessment Report*. En ligne : <https://www.data.govt.nz/assets/Uploads/Algorithm-Assessment-Report-Oct-2018.pdf>

⁴⁰ New Zealand Law Foundation (2019). *Government Use of Artificial Intelligence in New Zealand*. En ligne : <https://www.cs.otago.ac.nz/research/ai/AI-Law/NZLF%20report.pdf>

⁴¹ *Ibid.*

7. Exigence législative pour les évaluations d'incidence algorithmique pour toutes les utilisations de l'IA

Les données devraient être regroupées et compilées au moyen d'un processus sûr et sécuritaire, afin de protéger la vie privée et d'assurer la fiabilité de l'information. En tant que protection de la prise de décisions, nous devons aspirer non pas simplement à une gouvernance responsable, mais bien à une gouvernance novatrice de l'IA. Le Canada a la possibilité de devenir un chef de file mondial et de codifier dans la loi ces protections⁴². Seulement deux des systèmes d'IA d'IRCC ont été évalués à l'aide de l'outil d'ÉIA, pour lesquels des rapports sont disponibles en ligne, soit le tri des demandes de visa de résident temporaire (VRT) à l'étranger⁴³ et les demandes d'époux ou de conjoint de fait au Canada. Les conclusions et l'utilisation de ces outils sont très difficiles à suivre et finalement opaques.

8. Exigence législative pour un tri et des arbres décisionnels transparents

Nous avons souligné ci-dessus qu'en l'absence d'un niveau approprié de surveillance humaine interne et externe à l'organisation, les problèmes systémiques peuvent passer inaperçus et ne pas être dénoncés⁴⁴. Le tri transparent et les arbres décisionnels font partie intégrante de la compréhension de l'application, de la portée et de l'impact de l'utilisation de l'IA⁴⁵. Encore une fois, l'utilisation de l'IA devrait favoriser les libertés individuelles, plutôt que de les brimer⁴⁶.

9. Les exigences en matière de formation juridique devraient être mises en œuvre

La formation doit être adaptée aux personnes et aux groupes vulnérables, comme les travailleurs racialisés, les personnes LBGTQA+, les femmes, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les enfants⁴⁷. Nombre des recommandations énoncées dans le rapport sur le racisme devraient être incluses dans la loi pour appuyer l'atteinte de cet objectif, notamment par la mise en place d'un Secrétariat de lutte contre le racisme, de nouvelles exigences en matière de qualification pour les cadres supérieurs et un examen obligatoire des politiques, des pratiques et des procédures pour cerner les préjugés et le racisme systémiques. Toute nouvelle formation doit en outre s'étendre aux personnes qui prennent des décisions sur les demandes, y compris par l'éducation sur l'universalité des préjugés implicites. Enfin, l'affectation du personnel prévue par la loi devrait être inculquée pour veiller à ce que les équilibres de diversité et d'inclusion soient maintenus pour ceux qui forment et dirigent la technologie.

⁴² Nous remarquons ici que des évaluations d'incidence algorithmique ont été effectuées pour deux des systèmes d'IA d'IRCC, ce qui permet d'atteindre certains de ces objectifs. Les rapports d'évaluation des programmes suivants sont disponibles en ligne : le tri des demandes de visa de résident temporaire (VRT) à l'étranger et les demandes d'époux ou de conjoint de fait au Canada. L'une des principales constatations tirées des rapports en ce qui a trait au fonctionnement des deux systèmes est que ceux-ci, bien qu'ils ne déterminent pas l'inadmissibilité, « trient » les demandes en fonction de l'admissibilité. Un contraste frappant entre les deux rapports réside toutefois dans le fait que le premier tient compte de la capacité d'explication du système en s'appuyant sur le fait que l'incidence des refus de VRT sur les demandeurs est « temporaire », tandis que le second est légèrement plus sensible aux effets négatifs imprévus que le système peut avoir, comme la partialité et la discrimination, et ils reconnaissent qu'IRCC devra être proactif pour cerner ces effets négatifs et les atténuer. Il est à noter que ce dernier rapport a été publié environ sept mois après le rapport précédent, et que ce contraste représente donc une tendance positive dans la reconnaissance par IRCC de la nécessité de la transparence et de la capacité d'explication de son système. Pour obtenir plus de renseignements, consulter : IRCC. « Évaluation d'incidence algorithmique - Projet pilote d'analytique avancée pour les époux ou conjoints de fait au Canada », *Gouvernement du Canada*, disponible à l'adresse <https://open.canada.ca/data/fr/dataset/d41f9ec2-bf01-4b2a-bd8d-1b3a8424f534>

⁴³ « Évaluation d'incidence algorithmique - le Triage au moyen de l'analyse avancée des demandes de visa de résident temporaire présentées depuis l'étranger », *gouvernement du Canada*, en ligne : [Résultats de l'évaluation d'incidence algorithmique \(windows.net\)](#)

⁴⁴ IRCC, Rapport final.

⁴⁵ Lyon, D. (2003) « Social Sorting » In D. Lyon (ed.) *Surveillance as Social Sorting. Privacy, Risks, and Digital Discrimination*, 13-28

⁴⁶ Commission européenne (8 avril 2019). « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance »

⁴⁷ *Ibid.*

10. Vérifications législatives externes avec pouvoirs d'application et consultation externe

Bien qu'IRCC travaille avec ses intervenants internes et externes au maintien de normes pour ses systèmes d'IA, il faut un mandat qui exige non seulement une vérification externe plus systématique, mais aussi un suivi législatif des résultats de la vérification. À l'heure actuelle, bien qu'IRCC applique des évaluations d'incidence algorithmique⁴⁸ et des outils, les programmes continuent de fonctionner sans qu'un suivi externe soit exigé ou que des mesures d'atténuation des répercussions soient prises. Bien qu'il soit possible de relever certains problèmes, rien n'oblige IRCC à y remédier de façon temporaire ou permanente. Les vérifications garantiront, par exemple, que les recommandations énoncées dans le présent mémoire sont maintenues et appliquées. On ne saurait sous-estimer l'importance de cet engagement sérieux, et les conséquences sont importantes. Le besoin de travailler avec tous les intervenants est également criant, compte tenu des défis en évolution rapide qui nous attendent. IRCC compte à son bord énormément de personnes travaillantes, bien intentionnées et soucieuses de bien faire les choses⁴⁹. Notre conseil, le milieu universitaire et la communauté de l'IA au Canada sont également bien placés pour apporter une contribution significative à IRCC sur ces questions technologiques de façon continue afin d'atténuer les préjudices potentiels.

Conclusion

Ce que nous devons toutefois éviter, c'est le nouvel outil pointu et brillant de l'IA qui contourne l'établissement d'un consensus, l'examen mesuré et, pire encore, la primauté du droit, la dévolution des décisions en matière d'immigration pour en faire une cible mouvante fondée sur les plus récents algorithmes non divulgués, comme nous l'avons vu à l'échelle internationale, ce qui a entraîné des préjudices et une consolidation des préjugés, de la racialisation et de la marginalisation. Si nous mettons en œuvre le travail collectif maintenant, en insistant pour que des mesures législatives réfléchies exigeant de la collaboration, de la surveillance, de la transparence et une mise en œuvre responsable soient prises, nous avons le potentiel de devenir un chef de file mondial. Les dix recommandations, nous l'espérons, feront avancer la conversation, et les détails législatifs émergeront à la suite de vastes consultations. En fin de compte, nous devons nous entendre pour dire que nous nous efforçons ensemble de façonner notre loi sur l'immigration de manière à préserver notre réputation internationale et à promouvoir l'égalité, l'intégrité et la sécurité de nos programmes ainsi que l'édification d'une nation économique, sociale et culturelle sur des fondements juridiques solides, justes et prévisibles. Le processus décisionnel d'IRCC est un brillant exemple d'équité et d'inclusion, sans égard aux pressions internationales et technologiques qui peuvent se profiler à l'horizon.

Bellissimo Law Group PC

Bellissimo Law Group PC a une longue et respectée expérience auprès des intervenants en matière d'immigration. Notre équipe multiculturelle et talentueuse représente des personnes de partout dans le monde dans des affaires de citoyenneté canadienne, d'immigration et d'asile grâce à plus de 45 ans d'expérience. Au cours des dernières décennies, nous avons participé à une vaste campagne de sensibilisation communautaire, stratégique, bénévole et universitaire au moyen de nos publications juridiques, de nos positions stratégiques, de nos médias et de nos allocutions partout au Canada.

⁴⁸ Rapport final d'IRCC, p. 8.

⁴⁹ « Évaluation d'incidence algorithmique - le Triage au moyen de l'analyse avancée des demandes de visa de résident temporaire présentées depuis l'étranger », *gouvernement du Canada*, en ligne : [Résultats de l'évaluation d'incidence algorithmique \(windows.net\)](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/innovations-gouvernementales-numeriques/utilisation-responsable-ai/evaluation-incidence-algorithmique.html)⁴⁹, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Outil d'évaluation de l'incidence algorithmique », Canada.ca (/ Gouvernement du Canada, 1^{er} avril 2021), <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/innovations-gouvernementales-numeriques/utilisation-responsable-ai/evaluation-incidence-algorithmique.html>.

Bellissimo Law Group PC est responsable d'importantes décisions des tribunaux, de politiques et de publications sur la citoyenneté et l'immigration qui ont façonné le droit de l'immigration. Nous travaillons avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Service Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale du Canada, le ministère de la Justice et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, non pas seulement pour les cas individuels, mais aussi aux niveaux les plus élevés grâce à nos efforts de sensibilisation considérables.

Auteur Principal

Mario D. Bellissimo est diplômé de la Osgoode Hall Law School et est un spécialiste agréé en droit de la citoyenneté et de l'immigration et en protection des réfugiés. Il est le fondateur de **Bellissimo Law Group PC**. M. Bellissimo a plaidé devant tous les niveaux des tribunaux de l'immigration, y compris la Cour suprême du Canada. Il a été président de la Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, a été nommé membre du Comité des règles de la Cour fédérale et participe à de nombreux comités d'intervenants comprenant les Cours fédérales, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Emploi et Développement social Canada et le ministère de la Justice.

M. Bellissimo a témoigné devant des comités parlementaires et sénatoriaux au sujet de plusieurs modifications proposées à la loi sur l'immigration au fil des ans. Il a été responsable de documents d'orientation, d'analyses juridiques et de recommandations proposées au gouvernement au nom des associations de défense des droits des immigrants et à titre personnel.

M. Bellissimo agit à titre bénévole pour le Sick Kids Hospital de Toronto et Pro Bono Law Ontario, et il est actuellement conseiller national en droit et en politique de l'immigration pour les services de réinstallation des immigrants de COSTI. M. Bellissimo est l'auteur de plusieurs publications juridiques et a donné plusieurs cours de droit de l'immigration, a prononcé des allocutions partout au Canada et est souvent cité dans les médias dans des histoires de citoyenneté, d'immigration et de réfugiés qui font la manchette.